Où le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou évènements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Concrètement, les lieux et évènements concernés sont notamment les suivants :

- **Lieux d'activités et de loisirs**
  - tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public (ERP) susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes,
  - événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air),
  - établissements sportifs clos et couverts,
  - établissements de plein air,
  - bibliothèques...

- **Lieux de convivialité**
  - Bars, cafés et restaurants, discothèques...

- **Lieux de santé, transports publics...**

Qui doit contrôler le pass ?

Sont notamment autorisés à contrôler les justificatifs, les responsables des lieux et établissements OU les organisateurs des évènements.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

Aussi, vous voudrez bien prendre toutes les dispositions vous assurant du respect de ces consignes pour vos adhérents, usagers et public utilisant ces équipements. Il en est de votre responsabilité.

Conscient de la difficulté liée à ces nouvelles obligations, nous ferons tout notre possible pour vous accompagner.

Toute l'équipe de la mairie est à votre écoute pendant cette période.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Maire,

MAIRIE LES MOUTIERS EN RETZ 44760

Pascale BRIAND

Les Moutiers
EN RETZ
La mer à la campagne

Le 10 Août 2021

A Mesdames et Messieurs les Présidents
Des associations communales

OBJET : Pass sanitaire

Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations

A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, le périmètre du pass sanitaire est étendu à compter du 9 Août 2021 pour accéder à certains lieux, établissements ou évènements, en intérieur ou en extérieur, sans notion de jauge.

Un pass sanitaire valide, c'est quoi ?

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de test négatif de moins de 72 heures,
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code.
Le pass pourra prendre, selon le choix de l'usager, la forme d'un support papier ou d'un support numérique via l'application TousAntiCovid notamment.

À qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.
- il s'applique au public accueilli dans les lieux et évènements concernés.
  À compter du 30 août, le pass sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou évènements aux horaires d'ouverture au public.

15, place de l'Église Madame - 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
Nous contacter : 02 40 82 72 05 - Fax 02 40 64 77 07
dgs@mairie-lesmoutiersenretz.fr - www.mairie-lesmoutiersenretz.fr